

BUtgb vzw - **UBAtc** asbl



PROTECTION PASSIVE CONTRE L'INCENDIE

PORTES BATTANTES SIMPLES EN BOIS RÉSISTANTES AU FEU EI1 30

PORTACLEAR EI30
PORTAFIRE-Glass

Valable du 09-03-2026 au 08-03-2031

Titulaire d'agrément :

Portaflex
10 Rue Jean-Louis Paggen
4631 EVEGNÉE TIGNÉE
Tél. : +32 (0)4 229 73 90
Courriel : info@portaflex.be
Site Internet : www.portaflex.be



Un agrément technique concerne une évaluation favorable d'un produit de construction par un opérateur d'agrément compétent, indépendant et impartial désigné par l'UBAAtc pour une application bien spécifique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit :

- identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose (ou de mise en œuvre),
- conception du produit,
- fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAAtc à un opérateur de certification compétent, indépendant et impartial.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

Sauf disposition contraire, l'agrément technique ne traite pas de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires ni de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Opérateurs d'agrément et de certification



Institut de Sécurité Incendie asbl

Bureaux Liège :

Rue Belvaux 87
4030 Liège
infoFR@isibfire.be
www.isibfire.be

Bureaux Gand :

Ottergemsesteenweg-Zuid 711
9000 Gent
infoNL@isibfire.be
www.isibfire.be



ANPI - Division Certification

Siège social & Bureaux :

Parc scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-la-Neuve
cert@anpi.be
www.anpi.be



AVANT-PROPOS

Ce document concerne une première version du texte d'agrément.

Remarque préalable

L'évaluation du domaine d'application en matière de résistance au feu, mentionnée dans le présent agrément, se base sur les données de rapports d'essais distincts, de rapports EXAP et/ou de rapports de classification établis sur la base d'essais conformes à la NBN EN 1634-1, présentés au § 1. La combinaison de rapports ne relève pas du domaine d'application de cet agrément, sauf mention contraire expresse. Il convient de vérifier la conformité d'ensembles, produits sur la base d'une combinaison de rapports, à l'aide de la version finale de l'agrément technique ATG avec certification dès que celle-ci est disponible. La durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes ont été évaluées sur la base des essais prescrits dans l' Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, repris également au § 1. Le titulaire d'agrément est tenu, sur simple demande, de mettre les rapports applicables à la disposition du client. En cas de doute, ce dernier peut faire vérifier l'authenticité de ces rapports par l'ISIB.

Conformément au § 5.1 de l'annexe 1 de l'A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et les modifications qui s'y rapportent, on entend par « portes » des éléments de construction placés dans une ouverture de paroi pour permettre ou interdire le passage. Une porte se compose d'une ou de plusieurs partie(s) mobile(s) (vantaux), d'une partie fixe (huisserie de porte avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), d'organes de suspension, de fermeture et de manœuvre et de la liaison avec la paroi.

La résistance au feu des portes est déterminée sur la base des résultats d'essais réalisés conformément à la norme de la NBN 1634-1 « Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres » ou sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification. L'octroi de la marque BENOR est basé sur chaque rapport distinct. En cas d'utilisation d'un rapport d'essai, le domaine d'application autorisé est déterminé sur la base du § 13 de la norme NBN EN 1634-1 « Domaine d'application directe des résultats d'essai ». Les écarts par rapport à un rapport d'essai sont décrits par ailleurs dans le présent agrément en mentionnant les paragraphes concernés du § 13 de la norme NBN EN 1634-1. En cas d'utilisation d'un rapport EXAP ou d'un rapport de classification, le domaine d'application autorisé est décrit dans le rapport de référence concerné. Les prescriptions du § 13 de la NBN EN 1634-1 y sont déjà repris.

La présence de la marque BENOR/ATG sur une porte certifie que les éléments repris dans la description ci-après présenteront la résistance au feu indiquée sur le label BENOR/ATG s'ils ont été testés conformément à la NBN 1634-1, dans les conditions suivantes :

- respect de la procédure établie en exécution du Règlement général et du Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR/ATG dans le secteur de la protection passive contre l'incendie.
- respect des prescriptions de pose fournies avec la porte et reprises au § 5 de cet agrément.

La durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes sont examinées sur la base de résultats d'essais, prescrits dans l' Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (A.R. Normes de Base).

L'agrément technique est délivré par l'UBAtc asbl. L'autorisation d'usage de la marque BENOR/ATG est attribuée par l'ANPI et subordonnée à l'exécution d'un contrôle suivi de la fabrication et de contrôles externes périodiques des éléments fabriqués en usine, effectués par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

Afin d'obtenir une garantie satisfaisante d'une pose correcte de la porte résistant au feu, il est recommandé d'en confier l'exécution à des placeurs certifiés par un organisme accrédité en la matière, comme l'ISIB. Une telle certification est délivrée sur la base d'une formation et d'une épreuve pratique, au cours de laquelle la compréhension et l'application correcte des prescriptions de pose sont évaluées.



En apposant le label ISIB, un label transparent mentionnant le numéro de certification du placeur du modèle ci-dessous (diamètre : 22 mm), appliqué au-dessus du label BENOR/ATG et en délivrant une attestation de placement, le placeur certifié assure que la pose du bloc-porte a été effectuée conformément au paragraphe 5 de cet agrément et qu'il en assume également la responsabilité.

En apposant ce label, le placeur certifié se soumet à un contrôle périodique effectué par l'organisme de certification.

Performances supplémentaires mentionnées à la demande du fabricant


Cet agrément avec certification ne concerne que l'agrément et la certification relatifs à la résistance au feu et aux performances mécaniques, mentionnées au § 6 de cet agrément.

Une partie des portes relevant du domaine d'application décrit dans cet agrément disposent de performances supplémentaires, reprises dans les documents mentionnés au § 7 de cet agrément.

Ces performances supplémentaires n'ont pas été contrôlées par le bureau Benor/ATG « Portes résistant au feu » et doivent être démontrées par le fabricant.

Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée en scannant le code QR figurant sur la page de garde.

 Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.



REFERENCES NORMATIVES ET AUTRES

AGCR-RGAC	30/06/2022	Règlement Général d'Agrément et de Certification de l'UBAtc
	2022	Règlement technique spécifique de la marque BENOR et de l'agrément technique ATG pour la certification des portes et des fenêtres résistantes au feu
A.R. du 07/07/1994	2022	Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire
NBN EN 1634-1+A1	2018	Essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fermetures, fenêtres et éléments de quincailleries - Partie 1 : Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres
NBN EN 13501-2	2023	Classement au feu des produits et éléments de construction – Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu et/ou de contrôle des fumées à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation
NBN EN 15269-1	2019/AC:2020	Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés – Partie 1 : Exigences générales
NBN EN 15269-3	2022	Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés – Partie 3 : Résistance au feu des blocs-portes battants et pivotants en bois et des fenêtres à ossature bois

1 Objet

1.1 Domaine d'application

Portes battantes simples en bois résistant au feu PORTACLEAR EI30 (PORTAFIRE-Glass):

- présentant une résistance au feu EI 30 déterminée sur la base des rapports d'essai ci-dessous :

Rapports	
Rapports d'essai	
Efectis France	
Portes simples	Portes doubles
EFR-24-V-003049-1, EFR-24-V-003049-2	-
Rapports EXAP	
-	
Rapports de classification	
-	

- relevant des catégories telles que décrites au § 1.1 du présent agrément ;
- dont les performances ont été déterminées conformément à l'arrêté royal du 7/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (A.R. Normes de base), sur la base des rapports d'essai ci-après :

Rapports d'essai
Wood.be
RP-25-0107, RP-25-0108, RP-25-0109, RP-25-0111, RP-25-0112, RP-25-0121, RP-25-0260

- et dont les performances supplémentaires mentionnées au § 7 du présent agrément ont été déterminées sur la base des rapports d'essai ci-après :

Rapports d'essai/EXAP/de classification
Wood.be
RP-25-0260

Ces portes sont placées dans des murs en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 200 mm et d'une masse volumique minimale de 800 kg/m³ ou dans les cloisons décrites au § 3.9 de cet agrément, à l'exclusion de toutes les autres cloisons.

Lorsque des portes sont placées en série, il convient de les séparer par un trumeau présentant au moins les mêmes propriétés en matière de résistance au feu et de stabilité mécanique que la paroi dans laquelle ils sont placés.

Les baies de mur doivent satisfaire aux prescriptions décrites au § 5.1 afin de pouvoir placer les portes dans les conditions imposées au § 5.

Le revêtement de sol dans ces baies est dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum.

1.2 Marquage et contrôle

Ces portes font l'objet de la procédure intégrée BENOR/ATG, permettant au fabricant d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la marque BENOR/ATG représentée ci-après.

La marque BENOR/ATG (diamètre : 22 mm) a la forme d'une plaquette autocollante fine du modèle ci-dessous :



Les labels sont numérotés et fournis exclusivement par l'ANPI au fabricant.

La marque est appliquée en cours de production par le fabricant sur la moitié supérieure du vantail, côté charnière.

L'hubriserie ne doit pas comporter de marquage.

En apposant la marque BENOR/ATG sur un élément de porte, le fabricant certifie que celui-ci a été fabriqué conformément à la description de l'élément de construction dans le rapport de référence, c'est-à-dire que le vantail est conforme au présent agrément et au rapport de référence, et que l'hubriserie, la quincaillerie et les accessoires éventuels sont conformes au même rapport, pour autant que ces composants figurent sur le document de livraison. Si l'hubriserie, la quincaillerie ou les accessoires ne sont pas fournis par le fabricant du vantail, il convient de livrer le rapport de référence de manière à permettre au placeur d'assurer une mise en œuvre conforme de ces éléments.

1.3 Livraison et contrôle sur chantier

Le présent agrément technique ATG avec certificat peut être consulté sur www.butgb-ubatc.be. Il permet la réalisation de contrôles de réception après la pose.

Ces contrôles sur chantier comprennent :

1. le contrôle de la présence de la marque BENOR/ATG sur le vantail,
2. le contrôle de la conformité de l'huissierie, de la quincaillerie, des accessoires éventuels et de la pose par rapport à la description du rapport de référence.

1.4 Remarques relatives aux prescriptions du cahier des charges

Les portes résistant au feu présentent des caractéristiques particulières leur permettant de compléter, en position fermée, les caractéristiques de résistance au feu de la paroi dans laquelle elles sont placées.

Ces performances particulières ne peuvent généralement être obtenues que par une conception spécifique de la porte et dépendent du soin apporté à la pose de l'ensemble de l'élément de porte (voir le § 1.3).

Il en résulte que les éléments de la porte (vantail, huissierie, quincaillerie, dimensions, accessoires éventuels, etc.) doivent être choisis dans les limites de cet agrément (voir le § 1.3) et du rapport de référence afférent en matière de résistance au feu.

2 Matériaux

La dénomination commerciale et les caractéristiques de chacun des matériaux constitutifs sont connues du Bureau BENOR/ATG. Elles sont vérifiées par sondage par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

2.1 Vantail

Les matériaux constitutifs du vantail doivent être identiques à la description du rapport de référence.

Par rapport à un rapport d'essai, les tolérances ci-après sont admises, conformément au § 13.2.2.1 de la NBN EN 1634-1 :

- L'épaisseur et/ou la densité du panneau de porte peut être augmentée à condition que l'augmentation totale de poids n'exécède pas 25 %.
- La composition des produits à base de bois (panneau d'aggloméré, de fibres de bois, etc.) ne peut pas être modifiée. La densité peut être accrue.

2.2 Huissierie

Les matériaux constitutifs de l'huissierie doivent être identiques à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises en comparaison d'un rapport d'essai :

2.2.1 Huissierie en bois (§ 13.2.2.1)

La section et/ou la densité de l'huissierie en bois (y compris de la battée) peut être accrue.

2.2.2 Huissierie métallique (§ 13.2.2.2)

Non applicable.

2.3 Quincaillerie

La quincaillerie appliquée (charnières, béquilles, serrures et accessoires) doit être conforme à la description du § 3.6 du présent agrément ou identique à la description du rapport de référence.

2.4 Cloisons

Les cloisons autorisées sont décrites au § 3.9 du présent agrément.

2.5 Tolérances admises par rapport aux caractéristiques mentionnées des matériaux

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles sur chantier :

Caractéristique du matériau	Tolérance autorisée
Dimensions du bois	± 1 mm
Masse volumique	- 10 %

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles de la production :

Caractéristique du matériau	Tolérance autorisée
Humidité du bois	± 2 % (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur du cadre	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de produit intumescent	± 0,5 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de la rainure	± 0,5 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur du revêtement	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de l'hubriserie en bois	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Masse volumique du bois	- 5 % (sur une moyenne de 5 mesures) - 10 % (sur des mesures individuelles)

3 Éléments

Les blocs-portes doivent être réalisés conformément à un document distinct, qu'il s'agisse d'un rapport d'essai, d'un rapport EXAP ou d'un rapport de classification en matière de résistance au feu. Une combinaison de plusieurs rapports dans le cadre de cet agrément technique BENOR/ATG relève de la responsabilité du titulaire d'agrément et peut être vérifiée à l'aide de la version finale de l'Agrément technique ATG avec Certification, dès que celle-ci est disponible.

Définitions

Les définitions ci-après sont basées sur le point 5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et sur l'interprétation du Conseil supérieur pour la protection contre l'incendie et l'explosion, conformément au document CS/1345/10-01.

Une porte comprend une partie fixe (hubriserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec le gros œuvre.

Un panneau supérieur appartient à la porte, pour autant que sa hauteur soit inférieure ou égale à 50 % de la hauteur du vantail.

Un (ou plusieurs) panneaux latéral(-aux) apparten(en) à la porte, pour autant que la largeur totale soit inférieure ou égale à la largeur du vantail le plus large de la porte.

Dans le cas contraire, les parties fixes font partie intégrante de la paroi.

3.1 Dimensionnement

Le tableau ci-après reprend les dimensions autorisées des éléments pour chaque rapport. Les dimensions mentionnées sont les dimensions extérieures.

3.1.1 Blocs-portes dans des huisseries en bois

3.1.1.1 Portes simples sans imposte et/ou panneaux (jours) latéraux

Dimensions maximales du vantail

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
EFR-24-003049-B	Vantail	971	2432	1069	2208	2,36

3.1.1.2 Portes simples avec imposte et/ou panneaux (jours) latéraux

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
EFR-24-003049-B	Ensemble de porte	2024	3209	2231	2911	6,50
	Vantail	971	2432	1069	2208	2,36
	Panneau latéral vitré	981	2557	1155	2173	2,51
	Imposte vitrée au-dessus du vantail	989	774	1155	663	0,77
	Imposte vitrée au-dessus du panneau latéral vitré	989	774	1155	663	0,77

3.1.1.3 Portes doubles sans impostes et/ou panneaux (jours) latéraux

Non applicable.

3.1.1.4 Portes doubles avec impostes (jours) supérieurs et/ou latéraux

Non applicable.

3.1.2 Blocs-portes dans des huisseries métalliques

Non applicable.

3.2 Blocs-portes

Les blocs-portes sont constitués comme décrit ci-après.

Les tolérances admises sur les caractéristiques des matériaux entrant dans leur composition en comparaison du rapport de référence ont été décrites au § 2.5 du présent agrément.

3.2.1 Vantaux

Les vantaux sont constitués comme décrit ci-après.

Les dimensions admises des vantaux en fonction de la configuration du bloc-porte sont repris au § 3.1.

3.2.1.1 Une âme

Non applicable.

3.2.1.2 Un cadre

La composition du cadre est identique à la description du rapport de référence.

3.2.1.3 Faces de l'âme

Non applicable.

3.2.1.4 Finition

Voir le § 3.3.

3.2.1.5 Vitrage

Voir le § 3.4

3.2.1.6 Grille

Non applicable.

3.2.1.7 Chants de contact de portes doubles

Non applicable.

3.2.2 Quincaillerie

Voir le § 3.6.

3.2.3 Accessoires

Voir le § 3.7.

3.2.4 Huisseries

Voir le § 3.8.

3.2.5 Impostes ou panneaux latéraux (vitrés)

3.2.5.1 Imposte

3.2.5.1.1 Imposte sans traverse

Non applicable.

3.2.5.1.2 Imposte avec traverse

Non applicable.

3.2.5.1.3 Imposte vitrée

Les dimensions admises des blocs-portes et de chaque élément constitutif sont repris au § 3.1.1.2.

Configurations admises : voir fig. 3.2.5.1.3.a.

La composition de l'imposte vitrée est identique à la description du rapport de référence.

3.2.5.2 Panneau latéral

3.2.5.2.1 Panneau latéral sans traverse

Non applicable.

3.2.5.2.2 Panneau latéral avec traverse

Non applicable.

3.2.5.2.3 Panneau latéral vitré

Les dimensions admises des blocs-portes et de chaque élément constitutif sont repris au § 3.1.1.2.

Configurations admises : voir fig. 3.2.5.2.3.a.

La composition du panneau latéral vitré est identique à la description du rapport de référence.

3.2.6 Combinaison d' impostes et/ou panneaux latéraux (vitrés)

Les dimensions admises des blocs-portes et de chaque élément constitutif sont repris au § 3.1.1.2.

Configurations admises : voir fig. 3.2.6.a.

La composition du panneau latéral vitré est identique à la description du rapport de référence.

3.3 Finition

La finition du vantail doit être identique à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13.2.3 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

- Une couche de peinture peut être ajoutée sur des vantaux soumis à l'essai sans finition.
- Si, au cours de l'essai, une finition a été appliquée sur le vantail sous la forme d'une couche de peinture ne contribuant pas à la résistance au feu de la porte, une autre couche de peinture peut être appliquée.
- L'ajout d'un stratifié décoratif ou d'une couche de placage en bois (épaisseur : max. 1,5 mm) sur les faces du vantail est autorisé.

3.4 Vitrage

Le vantail est équipé par le fabricant d'un vitrage rectangulaire du type mentionné dans le rapport de référence.

La pose du vitrage (parclose, type de fixation, nombre de fixations, etc.) doit être réalisée identiquement au descriptif de ce rapport d'essai.

Le type, le nombre autorisé et les dimensions maximales sont repris dans le tableau ci-après.

Rapport	Type Nombre	Largeur max.	Hauteur max.	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(m ²)
EFR-24-V-003049-B	AGC Pyrobel 16	835	2172	1,65

Conformément au § 13.2.2.3 de la NBN EN 1634-1 et au § E.1.6. de la NBN EN 15269-3, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

- Les dimensions (largeur et hauteur) du vitrage peuvent être adaptées proportionnellement aux dimensions du vantail.
- Les écarts entre le bord du vitrage et le pourtour du vantail ne peuvent pas être réduits par rapport aux distances mises à l'essai.
- Le nombre de baies ne peut pas être augmenté.

3.5 Grille

Non applicable.

3.6 Quincaillerie

La quincaillerie est conforme à la description du rapport de référence.

Le § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 (domaine d'application direct) n'autorise pas d'échange de la quincaillerie. Un tel échange est uniquement possible sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification.

3.6.1 Charnières ou paumelles

Le type et le nombre de charnières/paumelles et/ou de griffes anti-dégondage doivent être conformes à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

Le nombre de charnières et/ou de griffes anti dégondeage peut être augmenté par rapport au nombre mis à l'essai.

3.6.2 Quincaillerie de fermeture

3.6.2.1 Béquilles

Modèle et matériau au choix, avec tiges traversant le vantail (section : 9 mm x 9 mm ou 8 mm x 8 mm).

3.6.2.2 Plaques de propreté ou rosaces

Modèle au choix.

Les plaques de propreté ou rosaces sont fixées au vantail au moyen de vis pénétrant au maximum à mi-profondeur du vantail, sauf mention contraire dans le rapport de référence.

3.6.2.3 Serrures

L'évidement prévu pour la serrure ne peut pas excéder celui nécessaire à l'encastrement de la serrure, décrite au rapport de référence.

La serrure est identique à celle décrite au rapport de référence.

La serrure doit être encastrée de manière identique à la description reprise au rapport de référence.

3.7 Accessoires

Le bloc-porte doit être équipé de tous les accessoires décrits dans le rapport de référence, sauf si, conformément au § 13 de la NBN EN 1634-1, ceux-ci peuvent être supprimés.

Par rapport à un rapport d'essai, la tolérance suivante est admise conformément au § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 :

- Si un ferme-porte, mis à l'essai lors de l'essai de référence, a été détaché en cours d'essai, il peut également être supprimé. En d'autres termes, si le ferme-porte, mis à l'essai lors de l'essai de référence, n'a pas été détaché en cours d'essai, il ne peut pas être supprimé et son application est, par conséquent, obligatoire.

Les accessoires suivants sont autorisés, sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent :

- bouton de porte vissé : fixé aux faces du vantail par des vis pénétrant au maximum à mi-épaisseur du vantail ;
- plaques collées en aluminium ou en acier inoxydable :
 - épaisseur max. : 2 mm ;
 - ne peuvent se prolonger derrière la battée, ni devant le vitrage ;
 - surface max. : 40 % de la face du vantail ;
 - ne peuvent être maintenues en place par d'autres fixations (par exemple de la quincaillerie ou des accessoires) ;

- plaques vissées en aluminium ou en acier inoxydable :
 - épaisseur max. : 2 mm ;
 - ne peuvent se prolonger derrière la battée, ni devant le vitrage ;
 - sur la largeur du vantail : hauteur max. : 500 mm ;
 - sur la hauteur du vantail : largeur max. : 200 mm ;
 - surface max. : 1 m² et max. 40 % de la face du vantail ;
- d'autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils soient décrits au rapport de référence.

3.8 Huisseries

La réalisation de l'huissierie doit être identique à la description du rapport de référence.

Les huisseries peuvent être réalisées de manière trilatérale (deux montants et une traverse supérieure) ou quadrilatérale (sur le pourtour), sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent. Si les huisseries sont réalisées de manière quadrilatérale, les traverses inférieures de l'huissierie comme du vantail sont réalisées de manière identique aux traverses supérieures.

3.9 Cloisons

Non applicable.

4 Fabrication

Les vantaux ou blocs-portes sont fabriqués dans les centres de production communiqués au bureau et mentionnés dans la convention de contrôle conclue avec l'ANPI et sont marqués comme décrit au § 1.2.

5 Pose

Les portes doivent être stockées, traitées et posées comme prévu aux STS 53.1 pour les portes intérieures normales, compte tenu des prescriptions de pose ci-après.

5.1 Baie

Les dimensions de la baie sont déterminées de sorte que les portes puissent être placées comme décrit dans ce paragraphe.

Les faces latérales de la baie sont lisses.

La planéité du sol doit permettre le mouvement de la porte avec le jeu prescrit au § 5.4.

5.2 Pose de l'huissierie

Les huisseries sont conformes au rapport de référence. Elles sont placées dans des murs d'une épaisseur minimale de 200 mm.

L'huissierie est placée d'équerre et d'aplomb.

Le nombre de fixations de l'huissierie ne peut pas être diminué par rapport au nombre de fixations mis à l'essai.

Il convient de refermer le jeu entre la baie dans le gros œuvre et l'huissierie (largeur max. conforme au rapport concerné) comme décrit dans le rapport de référence.

5.3 Pose du vantail

La marque BENOR/ATG se trouve sur la moitié supérieure du chant étroit du vantail côté charnière.

5.3.1 Charnières/paumelles

Le nombre de charnières/paumelles doit être au moins égal à celui du nombre mis à l'essai.

L'écart de la charnière/paumelle supérieure par rapport à l'angle supérieur du vantail ne peut pas augmenter par rapport à celui décrit au rapport de référence.

L'écart de la charnière/paumelle inférieure par rapport à l'angle inférieur du vantail ne peut pas augmenter par rapport à celui décrit au rapport de référence.

En cas d'utilisation de plusieurs charnières/paumelles, l'augmentation de l'espacement peut être tout au plus proportionnel à l'augmentation de la hauteur mise à l'essai.

5.3.2 Quincaillerie de fermeture

La hauteur du pêne de la serrure doit se situer au minimum à la hauteur mise à l'essai et peut être augmentée proportionnellement à la hauteur du vantail.

5.3.3 Accessoires

Accessoires autorisés : voir le § 3.7.

Tous les accessoires sont fixés au vantail au moyen de vis pénétrant au maximum jusqu'à mi-épaisseur du vantail, sauf mention contraire dans le rapport concerné.

5.4 Jeu

Il convient de respecter le jeu maximum autorisé entre le(s) vantail(-aux) et le sol en position fermée de la porte, sur toute l'épaisseur du vantail.

Afin d'éviter le frottement du vantail contre le sol après le placement de la porte, la finition du sol doit être réalisée en tenant compte du sens de rotation indiqué sur les plans, de sorte que le jeu maximal autorisé, tel que décrit dans le tableau ci-dessous, puisse être respecté.

Dès lors, le sol ne pourra monter que de manière limitée sous la course de la porte.

Celui-ci devra être réalisé de telle sorte par les entreprises responsables du nivellement du plancher que la différence maximale entre le point le plus bas du plancher sous la porte à l'état fermé (zone 1 à la fig. 5.4.a) et le point le plus élevé dans la course de la porte (zone 2 à la fig. 5.4.a) n'excède pas le jeu maximum autorisé entre le vantail et le plancher, réduit de 2 mm.

Jeux maximums autorisés	
	(mm)
Portes dans des huisseries en bois	
Entre le vantail et l' huisserie	3,7
Entre le vantail et le sol	4,5
Portes dans des huisseries métalliques	
Non applicable	

Le revêtement de sol doit être dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum.

Les jeux sont mesurés avec un calibre de 10 mm de largeur.

6 Performances

Les performances des portes décrites ci-dessus ont été déterminées sur la base des normes suivantes :

6.1 Résistance au feu

Conformément à la NBN EN 1634-1 et à la NBN EN 13501-2 : EI₁ 30

6.2 Performances AR Normes de base

Les essais ont été effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (A.R. Normes de base)

Performance	Classe	Rapport
Dimensions et équerrage après des variations successives du climat, conformément à la NBN EN 1529 :		
après conditionnement préalable	3	RP-25-0111 RP-25-0112
après une humidité élevée	3	RP-25-0111 RP-25-0112
après une humidité faible	3	RP-25-0111 RP-25-0112
Planéité après des variations successives du climat, conformément à la NBN EN 1294, à la NBN EN 952 et à la NBN EN 12219	3	RP-25-0111 RP-25-0112
Résistance mécanique, conformément à la NBN EN 947, à la NBN EN 948, à la NBN EN 949, à la NBN EN 950 et à la NBN EN 1192	2	RP-25-0121 RP-25-0107 RP-25-0109 RP-25-0108
Durabilité mécanique conformément à la NBN EN 1191 et à la NBN EN 12400	6*	RP-25-0260
* La quincaillerie appliquée doit être au moins de classe identique		

7 Performances supplémentaires

Ces performances sont mentionnées à la demande du fabricant. Elles sont seulement valables pour une partie des portes du domaine d'application et ne sont pas certifiées par le présent agrément. Elles doivent être démontrées par le fabricant. Elles sont valables uniquement pour autant que la composition du bloc-porte mis à l'essai corresponde à celle du bloc-porte tel que décrit au rapport de référence en matière de résistance au feu.

Ces performances ne portent aucunement atteinte à la résistance au feu mentionnée dans le présent agrément lorsque les portes sont conformes à la description qui y est reprise et qu'elles sont placées conformément aux prescriptions de placement.

Performance	Classe	Rapport
Durabilité de la fermeture automatique conformément à la NBN EN 16034	C5	RP-25-0260
Forces de manœuvre conformément à la NBN EN 12046-2 et à la NBN EN 12217	3	RP-25-0260

CONDITIONS POUR L'UTILISATION ET LE MAINTIEN DE L'ATG


- A.** Le présent agrément technique se rapporte exclusivement aux produits de construction dont il est fait mention dans la page de garde de ce document.
- B.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'agrément technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produits non conformes à l'agrément technique ni pour des produits (ainsi que ses propriétés ou caractéristiques) ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
- C.** L'agrément technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- D.** Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'agrément technique.
- E.** Les références à cet agrément technique devront être assorties du numéro d'identification ATG 3371 et du délai de validité.
- F.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, sont tenus de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de sa propre initiative.
- G.** Les informations mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
- H.** L'UBAAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions du présent document.
- I.** L'agrément technique reste valable, à condition que les produits, leur fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :
- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique;
 - soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.
- Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAAtc.
- J.** Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.

Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément, ANPI/ISIB, et sur base de l'avis favorable du groupe spécialisé "Protection passive contre l'incendie", accordé le 15 février 2024.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, ANPI/ISIB, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

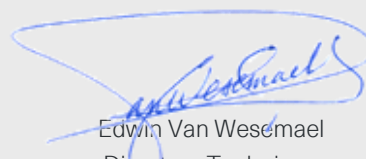
Date de publication : 9 mars 2026.

Pour l'UBAtc, garante de la validité du processus d'agrément



Bart De Pauw
Directeur Général

Pour les opérateurs

ISIB


Edwin Van Wesemael
Directeur Technique

ANPI


Alain Vermoyen
General Manager

BUtgb vzw - **UBAtc** asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw
Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Kleine Kloosterstraat 23
1932 Sint-Stevens-Woluwe

Tél. : +32 (0)2 716 44 12
info@butgb-ubatc.be
www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539
RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :





ANNEXES

Annexe 1 – Figures

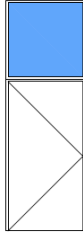


Figure 3.2.5.1.3.a

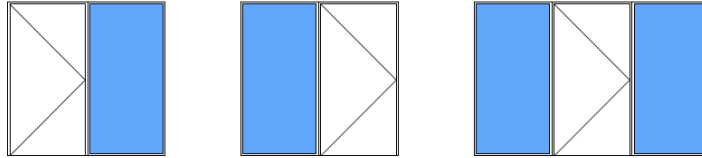


Figure 3.2.5.2.3.a

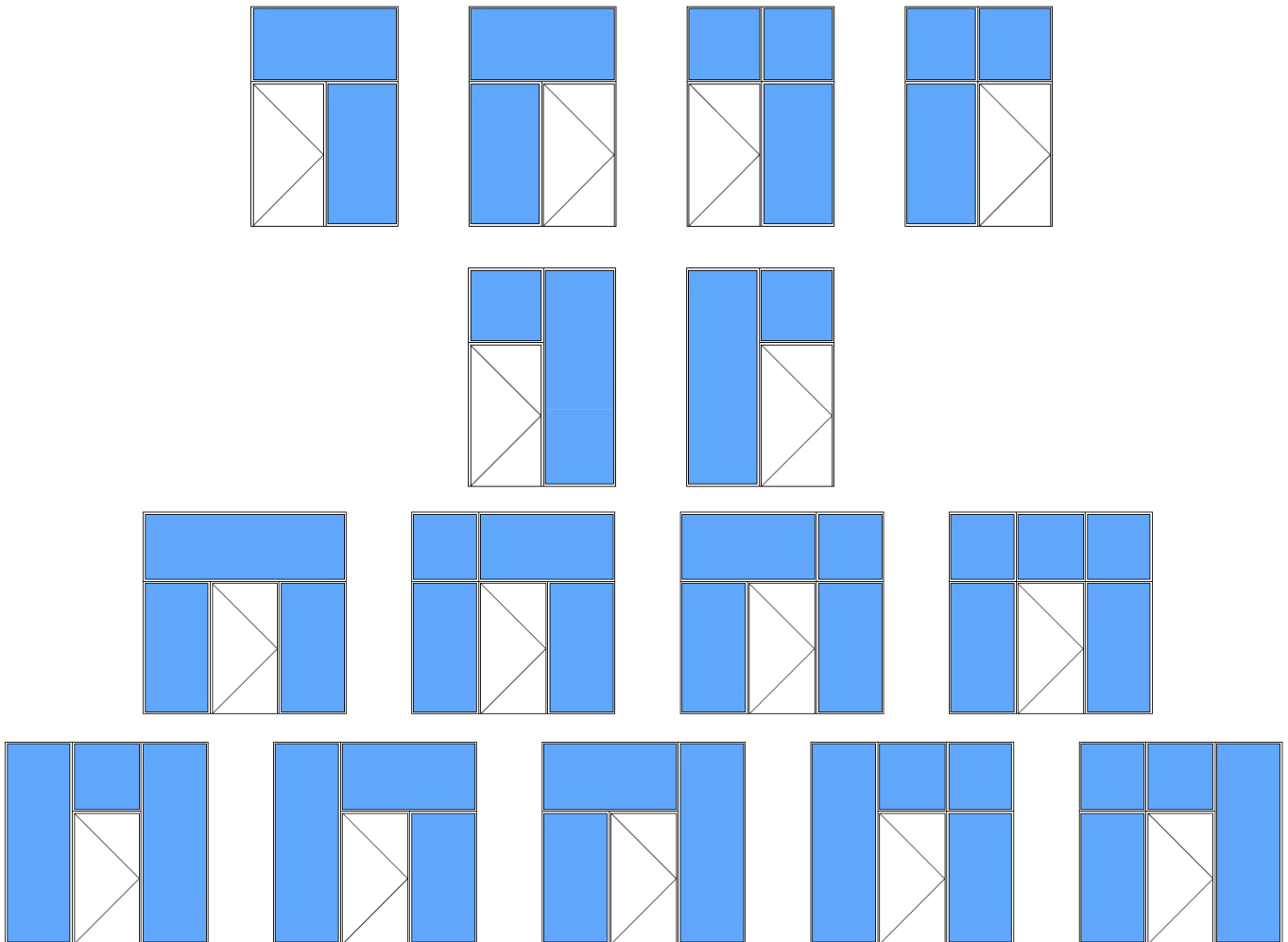


Figure 3.2.6.a

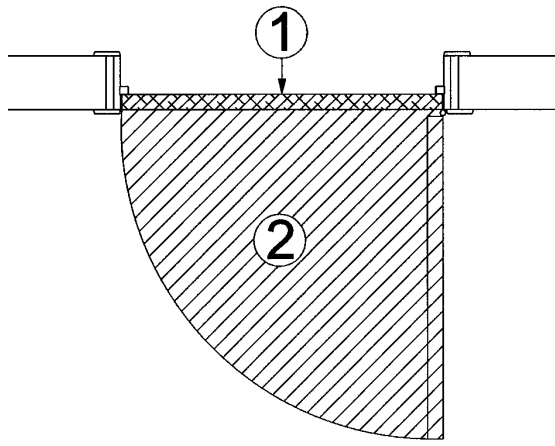


Figure 5.4.a